

GABIAN



## COMMUNE DE GABIAN (34320)

### Extrait de délibération du Conseil Municipal

Séance du Mercredi 17 Juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le Mercredi 17 Juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

#### Présents :

Mesdames FELIX Maryse, JOURDAN (ROUSSET) Agnés.

Messieurs BOUTES Francis, ALLEMANY Christian, FOREZ Daniel, SOULIE Christophe.

#### Membres absents :

Madame GARRIGUE Sandrina.

Messieurs BERTHOMIEU Michel et PAGEOT Emmanuel.

#### Procuration :

Madame Isabelle GALZY donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel.

Madame FLAMENT Chantal donne procuration à Madame JOURDAN (ROUSSET) Agnés.

Secrétaire de séance : Monsieur FOREZ Daniel.

57/2019 Fixation du nombre de répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes dans le cadre d'un accord local

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes les Avant-Monts (CCAM)*

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de Communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCAM pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Soit selon la procédure légale de droit commun

Soit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,

- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet du 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 45 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCAM, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé un accord local, fixant à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (Ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires
MAGALAS	3313	5
MURVIEL LES BEZIERS	3051	4
THEZAN LES BEZIERS	2971	4
ROUJAN	2122	3
LAURENS	1667	2
ABEILHAN	1660	2
SAINT GENIES DE FONTEDIT	1553	2
PUISSALICON	1334	2
POUZOLLES	1159	2
NEFFIES	1062	2
PUIMISSON	1052	2
AUTIGNAC	904	2
GABIAN	841	2
MARGON	670	2
CAUSSES ET VEYRAN	601	1
PAILHES	564	1
FAUGERES	500	1
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ	366	1
CABREROLLES	332	1
FOUZILHON	240	1
VAILHAN	160	1
CAUSSINIOJOULS	119	1
ROQUESSELS	107	1
FOS	97	1
MONTESQUIEU	69	1
<b>TOTAL</b>	<b>26514</b>	<b>47</b>

Total des sièges répartis : 47

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes les avant-Monts...

Décide de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes les Avant-Monts, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (Ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires
MAGALAS	3313	5
MURVIEL LES BEZIERS	3051	4
THEZAN LES BEZIERS	2971	4
ROUJAN	2122	3
LAURENS	1667	2
ABEILHAN	1660	2
SAINT GENIES DE FONTEDIT	1553	2
PUISSALICON	1334	2
POUZOLLES	1159	2
NEFFIES	1062	2
PUMISSON	1052	2
AUTIGNAC	904	2
GABIAN	841	2
MARGON	670	2
CAUSSES ET VEYRAN	601	1
PAILHES	564	1
FAUGERES	500	1
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ	366	1
CABREROLLES	332	1
FOUZILHON	240	1
VAILHAN	160	1
CAUSSINIOJOLS	119	1
ROQUESSELS	107	1
FOS	97	1
MONTESQUIEU	69	1
<b>TOTAL</b>	<b>26514</b>	<b>47</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE de fixer à 47 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdit

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES

